LA CHARTREUSE DU VAL-DIEU AU PERCHE

SON CHARTRIER ET SON DOMAINE

JUSOU'À LA FIN DU XIII° SIÈCLE

PAR

GENEVIÈVE CAGNIANT

PREMIÈRE PARTIE

LE CHARTRIER DE LA CHARTREUSE DU VAL-DIEU

CHAPITRE PREMIER

CLASSEMENT DU CHARTRIER ET ÉLABORATION DU CARTULAIRE

Les origines de la chartreuse du Val-Dieu, fondée en 1170, ne sont connues que par un manuscrit du XVII^e siècle (Bibliothèque municipale d'Alençon, ms. 112) où sont transcrits les actes de fondation, confirmations et principales acquisitions de la fin du XII^e siècle.

Ce n'est qu'au XIII^e siècle qu'il est possible de connaître précisément l'organisation du chartrier grâce au cartulaire (Bibliothèque municipale d'Alençon, ms. 108), qui donne les références de classement des actes. On apprend ainsi que l'ensemble du chartrier est réparti en cinq tiroirs, scrinia, désignés par les lettres A à E, chaque tiroir contenant de quatre à cinq sacs, clausa, où sont groupées en moyenne une douzaine de chartes. Les cotes inscrites au dos des originaux confirment cette organisation; elles montrent, en outre, que plusieurs moines ont participé au classement.

Les quatre premiers tiroirs contiennent les actes concernant les acquisitions de terres et de rentes, le dernier les donations de denrées alimentaires faites par de hauts personnages.

Excepté le dernier tiroir dont quelques chartes remontent au XII^e siècle, l'ensemble du chartrier est composé d'actes datant de 1225 à 1282. On pourrait penser qu'il s'agit de la simple continuation d'un premier classement; or, certaines mentions inscrites dans le cartulaire font apparaître qu'il y a chevauchement et en conséquence que le terminus a quo du second a été choisi à dessein.

Ce sont ces mentions qui permettent de comprendre la méthode employée pour l'élaboration du cartulaire lui-même : ainsi, comme il est parfois indiqué, après la référence d'un acte, que celui-ci est perdu, est-on en droit de supposer que le rédacteur du cartulaire effectue sa transcription un certain temps après le classement du chartrier et qu'il se sert, comme canevas, d'un sommaire composé à ce moment-là. Il utilise en outre le cartulaire antérieur auquel il se contente de renvoyer lorsqu'il constate pour certains actes qu'ils y sont déjà transcrits.

Quelque temps après l'élaboration de cet ouvrage, un nouvel archiviste continue à classer les chartes datant de 1283 à 1287, selon le même système, en en ajoutant certaines à la fin des tiroirs C et D et en constituant avec d'autres

le contenu d'un nouveau tiroir F.

Les tiroirs G, H, I, J, K ne sont classés que vers la moitié du xive siècle.

CHAPITRE II

CONTENU DU CHARTRIER

Cette description ne s'applique qu'au chartrier classé à la fin du xiiie siècle.

Des 286 actes transcrits dans le cartulaire, il subsiste 65 originaux; il faut compter en outre les chartes qui ont été classées peu après la rédaction du recueil, les unes ajoutées en fin des tiroirs C et D, les autres formant le contenu du nouveau tiroir F, mais on ne possède que seize des premières et quatre des secondes.

Si l'on excepte les quelques chartes contenues dans le tiroir E dont certaines datent de la fin du XII^e et des premières années du XIII^e siècle, le chartrier comprend des actes échelonnés de 1225 à 1287, avec une moyenne de trois à quatre par an, excepté en 1248, année où se produit une expansion territoriale exceptionnelle, et en 1271.

Parmi ces actes, on trouve en majeure partie des acquisitions de terrains, terres ou prés : donations, pures ou rémunérées, nombreux achats, quelques échanges et abandons de terres posées en contreplège; puis des confirmations de seigneurs et renonciations à leurs droits; un assez grand nombre d'acquisitions de rentes; enfin des actes d'administration : concessions en censive ou baux viagers.

Comme les auteurs des actes sont de petits seigneurs ou des paysans qui ne peuvent posséder de chancellerie et comme d'autre part on ne relève que quatre actes de juridiction gracieuse, il est évident que les chartes sont le plus généralement rédigées à la chartreuse du Val-Dieu même; une écriture semblable retrouvée dans plusieurs actes permet d'ailleurs de confirmer l'existence d'un scriptorium au monastère. Les intéressés y viennent pour apposer leur sceau : tous en effet, même les femmes, en possèdent un, comme c'est le cas général en Normandie.

La transcription du cartulaire est très fidèle aux originaux.

DEUXIÈME PARTIE

LE DOMAINE DE LA CHARTREUSE DU VAL-DIEU

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA CHARTREUSE DU VAL-DIEU FONDATION ET DÉBUT DE LA FORMATION DE SON DOMAINE

Fondée en 1170 par le comte du Perche Rotrou IV sur le conseil de son beau-frère, l'archevêque de Sens Guillaume, la chartreuse du Val-Dieu, située non loin de Mortagne, est la plus ancienne maison de l'ordre cartusien de l'ouest de la France. L'évêque de Sées lui étant hostile en tant que partisan du roi d'Angleterre et donc opposant du comte du Perche, le nouveau monastère ne doit qu'à l'intervention de Pierre de La Celle, futur évêque de Chartres, d'obtenir la consécration de son église.

Dans la charte de fondation, le comte du Perche assigne à la chartreuse les limites de son domaine : borné à l'est et à l'ouest par deux affluents de l'Huisne, le périmètre fixé forme un carré presque parfait d'environ quatre kilomètres de côté, englobant la partie nord de la forêt de Réno et quelques terres en lisière. Cette précision géométrique pourrait étonner si l'on pensait que les termes définis représentent le territoire aumôné par le fondateur : il s'agit en fait de limites à l'intérieur desquelles les chartreux vont s'efforcer progressivement de tout acquérir afin de constituer leur « désert », selon leur idéal de solitude, et au-delà desquelles, pour suivre leur idéal de pauvreté, ils ne doivent pas étendre leurs possessions. Cette conception originale du domaine cartusien est définie dans les Consuetudines domni Guigonis, rédigées vers 1125, et mises en pratique par diverses chartreuses en toutes régions.

Aussi les chartreux, en faveur de qui les divers seigneurs qui avaient des droits sur la forêt y ont renoncé apparemment sans problème, vont-ils ensuite s'efforcer d'acquérir les terres situées entre leurs bois et les limites; c'est alors qu'ils vont se heurter à l'opposition des paysans, au point que la bulle de confirmation accordée par Alexandre III, en 1180, restreint les limites initiales.

Selon les coutumes cartusiennes, le domaine est exploité par faire-valoir direct grâce aux frères convers, aux « donnés », laïcs s'engageant à servir à vie le monastère, et aux « mercenaires ».

Au XII^e siècle, la chartreuse du Val-Dieu n'est encore qu'un ermitage qui n'a de relations avec ses voisins qu'à l'occasion d'acquisitions de terrains.

CHAPITRE II

ÉVOLUTION DU DOMAINE AU XIII^e SIECLE

Alors que les Consuetudines, au XIIe siècle, interdisaient aux chartreux de posséder quoi que ce soit hors des limites, les Statuta antiqua de 1259 envisagent pour eux la possibilité d'acquisitions à l'extérieur du périmètre fixé, avec la permission du chapitre général, et même, en cas de nécessité, celle de repousser les bornes initiales. C'est cette dernière solution que les religieux du Val-Dieu semblent choisir vers 1247, dissociant ainsi les limites de leur « désert » et celles de leurs possessions territoriales. Ils vont ensuite multiplier leurs acquisitions à l'ouest et au nord de leurs termes initiaux. Pénétrant alors dans une région depuis longtemps exploitée et fortement féodalisée, les moines vont devoir tout d'abord accroître leur domaine par donations, rémunérées ou non, et surtout par achats, puis solliciter des seigneurs l'exemption des redevances; dans 50 % des cas cependant, ce sont les tenanciers qui s'engagent à délivrer les terres dont ils se dessaisissent.

Continuant leur progression dans les fiefs qui entourent leur forêt, les chartreux vont se substituer aux anciens seigneurs et accepter les exploitants déjà installés; ils procèdent en outre à des concessions en censive pour des terrains libérés auparavant de tous liens féodaux; enfin, ils utilisent assez souvent le système des baux viagers. L'exploitation directe semble ne plus être employée que pour les terres environnant le monastère.

Aux acquisitions de terrains vont s'ajouter celles de rentes, d'abord par donations puis par achats : la chartreuse va bientôt devenir, pour reprendre l'expression de R. Genestal, une véritable « banque agricole ».

Au cours du XIII^e siècle, la chartreuse du Val-Dieu s'est donc totalement transformée, passant de l'état d'ermitage à celui d'établissement jouant un rôle féodal, économique et « bancaire ». Son développement ne va pas cesser dans les siècles suivants.

TROISIÈME PARTIE

ÉDITION DU CHARTRIER

L'édition est établie, pour les actes du XII^e siècle, d'après le ms. 112 de la Bibliothèque municipale d'Alençon et, pour le chartrier du XIII^e siècle, d'après le ms. 108 de la même bibliothèque et les originaux conservés aux Archives départementales de l'Orne.

APPENDICE

Bulles. - Liste des prieurs.